



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE

Travaux d'enfouissement de réseaux aériens

Boulevard Charles de Gaulle (ex-Route nationale 301)
entre l'ex RN1 et la rue Parmentier
à Pierrefitte sur seine

ENTRE :

L'établissement public territorial Plaine Commune, dont le siège est situé 21 avenue Jules Rimet – 93218 SAINT-DENIS CEDEX, représenté par son Président Monsieur Patrick BRAOUEZEC, agissant en vertu de la délibération du Bureau délibératif n°BD-17/789, en date du 8 novembre 2017, ci-après dénommé « Plaine Commune »

d'une part,

ET :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département, à BOBIGNY CEDEX (93006), ci-après dénommé le « Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département souhaite réaliser la requalification du boulevard Charles de Gaulle à Pierrefitte-sur-Seine, et Plaine Commune souhaite que l'ensemble des réseaux aériens existant le long de cette voie soit enfoui.

Plaine Commune a signé une convention avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communications (SIPPEREC), dont le but est d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage, Plaine Commune transférant temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens, sur le boulevard Charles de Gaulle, entre l'ex-RN 1 et la rue Parmentier, à Pierrefitte-sur-Seine.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent titre a pour objet de définir, conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération de requalification du boulevard Charles de Gaulle (ex RN 301) à Pierrefitte-sur-Seine et d'enfouissement des réseaux aériens.

La convention précisera également les conditions administratives et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités.

Le Département délègue la maîtrise d'ouvrage à Plaine Commune pour mener à bien l'ensemble des travaux d'aménagements décrits à l'article I.2.

ARTICLE I.2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNÉS PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux concernés par la maîtrise d'ouvrage sont ceux réalisés sur les emprises départementales.

Les travaux, réalisés par Plaine Commune consistent à assurer l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens de l'opérateur Orange sur le boulevard Charles de Gaulle (ex RN 301), entre la rue Parmentier et le boulevard Jean Mermoz, en lien avec les travaux de requalification réalisés par le Département.

Il s'agit de :

- Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 360 ml,
- Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine privé : 0 ml,
- Branchements souterrains à réaliser : 61 unités,
- Pose de fourreaux d'éclairage public pour le compte du Département 565 ml

ARTICLE I.3 – MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Plaine Commune est désigné maître d'ouvrage unique.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, Plaine Commune devra :

- établir les avant-projets (AVP), projet (PRO) et dossier de consultation des entreprises (DCE) éventuels,
- recueillir l'avis du Département sur le projet (AVP, PRO, DCE),

- préparer le choix, la signature et la gestion des marchés afférents,
- verser la rémunération aux entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la gestion administrative, financière et comptable des travaux,
- assurer, s'il y a lieu, les différentes démarches de concertation et d'information auprès de la population et des riverains concernés,
- transmettre au Département le dossier des ouvrages exécutés,
- assurer la levée des réserves éventuelles liées au parfait achèvement des travaux.
- signer et gérer une convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SIPPAREC sur l'ensemble des missions afférentes à l'enfouissement des réseaux aériens sur le périmètre du projet,
- exercer, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engager toute action en justice dans le cadre d'éventuels litiges avec le SIPPAREC, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,
- et plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE I.4 - EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Plaine Commune s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Le Département désignera, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux de Plaine Commune. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE I.5 – MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

A l'issue de la réalisation des travaux, Plaine Commune sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, Plaine Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront le SIPPAREC et le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Département.

Plaine Commune transmettra également toutes pièces administratives et techniques afférentes à cette opération, notamment les plans de récolement, les documents de marchés, etc.

Plaine Commune transmettra au Département le dossier des ouvrages exécutés.

Le procès-verbal de réception des travaux sera établi en double exemplaire et transmis au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département disposera d'un délai de 21 jours (vingt-et-un jours), à compter de la réception dudit procès-verbal, pour faire connaître ses observations.

ARTICLE I.6 - TRAVAUX DE PARACHEVEMENT – LEVEE DES RESERVES

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, Plaine Commune assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle de Plaine Commune. La levée des réserves donnera lieu à procès-verbal.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement feront l'objet d'actions et de recours engagés par Plaine Commune.

ARTICLE I.7 - GARANTIE DES CONSTRUCTEURS

A compter de la date de réception des ouvrages sans réserve ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé à Plaine Commune dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et des installations remis au titre de la présente convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

ARTICLE I.8 – MODALITÉS DE REMISE AU DEPARTEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages propres au Département seront mis à sa disposition après la réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que Plaine Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages au Département ne pourra être postérieure à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (1 an).

ARTICLE I.8.1 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE

Si le Département demande une mise à disposition partielle de ses ouvrages, celle-ci ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition partielle des ouvrages propres au Département lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition partielle intervient à la demande du Département et suit les mêmes modalités que pour la réception définitive des ouvrages (article I.5 et I.8).

ARTICLE I.8.2 – MISE A DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute mise à disposition des ouvrages propres au Département lui transfère la garde et la propriété correspondante.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par Plaine Commune.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages (ARO) de la part de Plaine Commune au Département. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages propres au Département.

Si, à la date de la remise des ouvrages au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres au Département, Plaine Commune est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour qu'il puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

ARTICLE I.9 - MODALITES D'ENTRETIEN

A l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien des aménagements réalisés sera réparti de la manière suivante :

- l'entretien des réseaux dédiés à l'éclairage public sera réalisé par le Département;
- l'entretien des linéaires de réseaux de communication électroniques sera réalisé par leur propriétaire, à savoir au jour de la convention l'entreprise ORANGE.

TITRE II : LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIERE

ARTICLE II.1 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL

Le présent titre a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département sur l'ensemble des travaux de l'enfouissement des réseaux aériens de l'opération.

Le cout prévisionnel de l'ensemble des travaux définis à l'article I.2 est estimé à 172 917 € HT, soit 207 500€ TTC, décomposé comme suit :

- Travaux enfouissement Orange : 142 708 € HT (soit 171 250 € TTC)
- Fourreaux d'éclairage public installés pour le compte du Département : 30 208 € HT (soit 36 250€ TTC)

ARTICLE II.2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de la présente convention, s'élève à 50% du coût total des travaux d'enfouissement des réseaux orange et 100% pour la pose de fourreaux pour l'éclairage public dans sa valeur HT, soit un montant ferme et non révisable de :

$142\,708 \text{ € HT} \times 50\% = 71\,354 + 30\,208 \text{ € HT} = \mathbf{101\,532 \text{ € HT}}$

ARTICLE II.3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement, par le Département des dépenses prises en charge par Plaine Commune s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Trésorier, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 781 € HT, soit 50% du montant de la participation du Département, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux signifié par Plaine Commune au SIPPAREC
- le solde, à l'issue des travaux, sur présentation du procès verbal de réception de travaux et/ou du procès verbal de levé des réserves, le cas échéant, attestant de la réalisation des travaux, auquel seront jointes copies des factures acquittées par le maître d'ouvrage et attestées par le comptable public.

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par le Département à se libérer des sommes dont il est redevable.

TITRE III – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE III.1 – RESPONSABILITÉS

Plaine Commune assurera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre et la réalisation des travaux, objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés pour son compte.

Plaine Commune est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux.

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), Plaine Commune garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département et sera, ainsi, appelée en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Plaine Commune engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Une fois ces ouvrages remis au Département, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE III.2 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE III.3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur après signature des parties et à compter de la date de la notification au co-contractant d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux pourrait être programmé au plus tôt en janvier 2018 pour une durée de 7 mois.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département une fois les projets validés par le Département suite à saisine officielle de Plaine Commune.

A l'issue d'un délai de deux ans (2 ans), sans qu'aucun des travaux n'ait débuté, les parties conviennent de renouveler leur accord par une nouvelle convention.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations du Département à Plaine Commune, tel que défini par l'article II.3 de la présente convention.

Si à ce jour, la remise en gestion, définie par l'article I.8, n'a pas eu lieu, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la remise en gestion des aménagements.

ARTICLE III.4 – MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention. Cependant, en cas de modifications du

projet, Plaine Commune saisira le Département pour accord préalable, à transmettre dans un délai de 3 semaines (trois semaines). Ces modifications seront formalisées dans l'accord préalable écrit du Département.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non respect de leurs obligations mises à charge par la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois (trois mois).

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III.5 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE III.6 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention :

- la convention financière et de co-maitrise d'ouvrage avec le SIPPAREC

ARTICLE III.7 – AMPLIATION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Saint-Denis, le

Pour l'Etablissement Public Territorial
Plaine Commune
Patrick BRAOUEZEC

Bobigny, le

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente

Corinne Valls